

Dossier n°: 319 – FR – 2025/09/02

Demande conjointe
Partie demanderesse : X

Demande de qualification de la relation de travail

1. Le 2 septembre 2025, Madame X a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne les futures activités de soins esthétiques effectuées par des esthéticiennes en tant que travailleurs indépendants au sein de 4 cabines mises à disposition par le centre d'esthétique (la société Y), géré et administré par Madame X. Le formulaire de demande n'est accompagné d'aucune annexe.

2. Le demande a été traitée lors de la séance du 23 octobre 2025. La partie demanderesse n'a pas été entendue lors de cette séance. Des informations complémentaires ont été demandées et ont été reçues les 27 et 28 octobre 2025. La Commission a également souhaité entendre la partie demanderesse lors d'une prochaine séance. Madame X a été entendue lors de la séance du 25 novembre 2025.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338, §2, alinéa 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation

de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.

7. La partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la même loi-programme.

Examen de la demande

8. Dans sa demande, la partie demanderesse explique qu'elle souhaite formaliser et sécuriser sa future collaboration avec des esthéticiennes indépendantes qui exerceront leur activité au sein du centre d'esthétique géré et administré par Madame X. Elle souhaite que la Commission puisse rendre un avis concernant cette future collaboration dans un objectif de transparence et de sécurité juridique afin d'éviter toute ambiguïté quant à la nature juridique de la relation de travail. Le centre d'esthétique devrait commencer ses activités au mois de décembre 2025.

9. Les dispositions prévues aux chapitres V/1 et V/2 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux prévus à l'article 333, §1^{er}, de la loi-programme précitée. Ces critères sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que l'exercice effectif de la convention n'exclue pas la qualification juridique choisie par les parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

1. La volonté des parties

10. Selon le formulaire de demande, des informations complémentaires reçues et de l'audition de Madame X, les parties qualifient leur relation de travail de collaboration indépendante. La partie demanderesse n'a pas été en mesure de fournir à la Commission de projet de convention de collaboration à cet égard.

2. La liberté d'organisation du temps de travail

11. Dans le formulaire de demande et suite aux explications supplémentaires reçues, la partie demanderesse décrit l'organisation du temps de travail comme suit : les esthéticiennes indépendantes gèreront librement leurs horaires et congés sans autorisation ni pointage. Elles utiliseront pour ce faire un agenda électronique commun pour toutes les esthéticiennes. Dans cet agenda, elles pourront indiquer en toute liberté leur moment de disponibilité et d'indisponibilité ainsi que les prises de rendez-vous par leurs clients. La prise de rendez-vous par les clients se fait soit en ligne, soit par téléphone.

12. De telles modalités d'organisation du temps de travail sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

3. La liberté d'organisation du travail

13. Dans le formulaire de demande et suite aux explications supplémentaires reçues, la partie demanderesse décrit l'organisation du travail comme suit : les esthéticiennes indépendantes gèreront librement leur activité, le matériel du centre d'esthétique et leur lieu de travail sans directive du centre d'esthétique. Les clients les payeront directement et le centre d'esthétique percevra un loyer pour les cabines et une commission sur les services effectués par les esthéticiennes indépendantes. Le centre d'esthétique a acheté tout le matériel disponible au sein du centre (en ce compris les machines de soins spécifiques) et apporte également les produits qui seront utilisés au sein du centre. Le centre d'esthétique souhaite qu'une seule gamme de produits soit utilisée au sein de celui-ci. Cependant, Madame X a précisé lors de son audition que le centre d'esthétique n'est pas fermé à l'utilisation d'autres produits en cas de demande de la part de clients pour raisons particulières. Le prix des prestations sera fixé par le centre d'esthétique lui-même. La fin de collaboration pourra se faire à la demande du centre

d'esthétique ou à la demande de l'esthéticienne indépendante. La réflexion à cet égard n'a cependant pas été plus loin au moment de l'audition de Madame X.

14. Concernant la mise à disposition du matériel, sur base de la doctrine et de la jurisprudence, « *le travailleur qui bénéficie du matériel mis à sa disposition ne travaille pas pour autant dans le cadre d'un contrat de travail. La nature et le coût du matériel mis à disposition sont irrelevants* ¹ ».

15. Une ingérence dans le mode d'organisation des activités des travailleurs indépendants (utilisation d'une seule gamme de produits) ainsi que la fixation unilatérale du prix par le centre d'esthétique sont *a priori* des contraintes qui seraient incompatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

16. La Cour de cassation a jugé que les instructions données pour des raisons économiques, commerciales ou d'organisation ne peuvent être considérées comme des ordres unilatéraux donnés en exécution d'un contrat de travail². Concernant le cas d'espèce, la contrainte de l'utilisation d'une gamme unique de produit au sein du centre d'esthétique peut être considérée comme une instruction donnée pour des raisons économiques, commerciales ou d'organisation.

17. Au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation, la Commission recommande à la partie demanderesse, afin de garantir la liberté de l'organisation du travail, de revoir les modalités d'organisation du travail afin qu'il soit indiqué clairement aux futures esthéticiennes indépendantes qu'elles sont correctement informées concernant la fixation du prix et l'utilisation de la gamme unique de produits au sein du centre d'esthétique mais qu'il est toutefois possible, pour des raisons particulières, d'utiliser une autre gamme de produits que celle mise en avant au sein du centre d'esthétique.

4. La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

18. En ce qui concerne la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique, sur base du formulaire de demande et des explications supplémentaires reçues, les esthéticiennes indépendantes gèreront librement leur activité, leur matériel et leur lieu de travail sans directives du centre d'esthétique. Hormis la contrainte concernant l'utilisation d'une gamme unique de produit au sein du centre d'esthétique, la partie demanderesse n'indique pas d'autres leviers sur base desquels elle exercera possiblement un contrôle hiérarchique sur les esthéticiennes indépendantes.

19. La Commission rappelle toutefois que, comme explicité en son point 16, la Cour de cassation a jugé que les instructions données pour des raisons économiques, commerciales ou d'organisation ne peuvent être considérées comme des ordres unilatéraux donnés en exécution d'un contrat de travail.

20. La Commission recommande à nouveau à la partie demanderesse d'indiquer clairement aux futures esthéticiennes indépendantes qu'elles sont correctement informées concernant la fixation du prix et l'utilisation de la gamme unique de produits au sein du centre d'esthétique mais qu'il est toutefois possible, pour des raisons particulières, d'utiliser une autre gamme de produits que celle mise en avant au sein du centre d'esthétique.

21. L'avis de la Commission ne vaut que si la relation de travail est exécutée de la manière dont elle a été présentée devant la Commission.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

¹ Ch-E. Clesse, L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants. Aux frontières de la fausse indépendance, Kluwer, 2021, p.159, n°229 qui cite C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, J. T. T., 2017, p.205 qui cite quant à lui, Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271.

² Cass., 3e ch., 5 octobre 1998, R.G. n° S. 98.0016.N, Chr. D.S., 1999, p. 231 ; Cass, 2 mars 2009, R.G. n° S. 08.0108.N/1 ; Cass., 9 décembre 2013, R.G. n° S.12.0023.N/1.

- Monsieur Pascal HUBAIN, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Président effectif ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Stéphane SCHÜTZ, représentant de l'INASTI, Membre effectif ;
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité sociale, Direction générale Expertise Juridique, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix et sous la réserve mentionnée au point 21 ci-dessus que :

- la demande de qualification de la relation de travail est recevable ;
- sous réserve des recommandations mentionnées aux points 16 et 20, les éléments qui lui ont été soumis sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

Ainsi décidé à la séance du 25/11/2025.

Le Président,

Pascal HUBAIN

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.
En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.